N° 414 **31 MAI 2016**

REPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté – Egalité – Fraternité

JOURNAL OFFICIEL DU TERRITOIRE DES ÎLES WALLIS ET FUTUNA

S O M M A I R E

J.O.W.F

SOMMAIRE ANALYTIQUE

ACTES DU CHEF DU TERRITOIRE

DÉCISIONS

Circonscription d'Alo

Circonscription de Sigave

ACTES DU CHEF TERRITOIRE

Arrêté n° 2016-199 su 17 mai 2016 rendant exécutoire le Budget Primitif de la Circonscription d'Uvéa – Exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 81-920 du 13 novembre 1981 pris pour application de l'article 18 de la loi du 29 juillet 1961 ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions du Territoire, modifié par l'arrêté n° 294 du 06 août 2007 ;

Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions administrative du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;

Vu l'arrêté n°2004-055 du 12 février 2004 relatif à l'expérimentation de l'instruction budgétaire et comptable M14 par les circonscriptions territoriales de Wallis et Futuna et leurs établissements publics ;

Vu l'avis du Conseil de la Circonscription d'Uvéa en sa séance du 31 mars 2016 ;

Sur proposition de l'Adjoint au Préfet, chef de la Circonscription d'Uvéa,

ARRÊTE :

Article 1er : Le **Budget** de la Circonscription d'Uvéa, pour l'**exercice 2016**, est validé comme suit :

Il est arrêté en recette et en dépenses :

- Pour la section de fonctionnement à la somme de : **Trois cent quarante sept millions huit cent trente trois mille quatre cent trente et un francs Cfp (347.833.431 Fcfp)**
- Pour la section d'investissement à la somme de : **Vingt sept millions cinq cent quatre vingt trois mille huit cent cinquante neuf francs Cfp (27.583.859 Fcfp).**
- Soit un Budget Primitif, toutes sections confondues de : **Trois cent soixante quinze millions quatre cent dix sept mille deux cent quatre vingt dix francs Cfp (375.417.290 Fcfp).**

Article 2 : L'Adjoint au Préfet, chef de la Circonscription d'Uvéa et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-200 du 17 mai 2016 proclamant les résultats de l'élection des membres de la Chambre de Commerce et d'Industrie, des Métiers et d'Agriculture de Wallis et Futuna – Scrutin du 10 mai 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et du Ministère des Outre-mer en date du 15 juillet 2013 portant nomination du secrétaire général du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2002-050 du 06 février 2002 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 11/AT/2002 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la chambre interprofessionnelle de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2009-328 du 01 octobre 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 48/AT/2009 du 25 août 2009 portant modification des statuts de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna et abrogeant la délibération n° 09bis/AT/09 du 06 février 2009 ;

Vu l'arrêté n° 118 du 24 mars 2016 modifié, fixant la liste électorale relative à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 120 du 24 mars 2016, modifié, portant publication de la liste des électeurs éligibles aux fonctions de membres de la CCIMA de Wallis et Futuna pour le scrutin du 22 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n° 146 du 12 avril 2016 fixant la liste des candidats à l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna du 22 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n° 147 du 12 avril 2016 désignant les présidents des bureaux de vote pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna pour scrutin du 22 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n° 175 du 22 avril 2016 annulant et reportant les élections des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna du 22 avril 2016 ;

Vu l'arrêté n° 2016-186 du 04 mai 2016 portant convocation des électeurs pour l'élection des membres de la CCIMA de Wallis et Futuna pour le 10 mai 2016 ;

Considérant que, pour des raisons de conditions météorologiques, le scrutin prévu pour le 22 avril a été reporté au 10 mai 2016 ;

Considérant les procès-verbaux des opérations électorales dressés par le bureau de vote de Wallis et

celui de Futuna qui ont suivi immédiatement le scrutin du 10 mai 2016 ;
Considérant que le procès-verbal dressé par la commission prévue à l'article 8 de la délibération n° 11/AT/02 du 24 janvier 2002, modifiée, portant création de la Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna et conformément à l'article 16 de ladite délibération ;
Considérant la validation des résultats des élections par ladite commission dans sa séance du 13 mai 2016 ;
Sur proposition du chef du service des affaires économiques et du développement,

ARRÊTE :

Article 1er : Ont été proclamés élus à l'issue des élections du 10 mai 2016 les candidats dont les noms figurent en annexe.

Article 2 : Le Délégué du Préfet à Futuna, le chef du service de la réglementation et des élections, sont chargés, chacun en ce qui concerne, de l'exécution du présent qui sera enregistré, publié au Journal Officiel de Wallis et Futuna et accompagné partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

ANNEXE

CCIMA DE WALLIS ET FUTUNA

ELECTIONS GENERALES DU 10/05/2016 : CANDIDATS ELUS

I – CATEGORIE ARTISANAT – SERVICES : 8 SIEGES

Liste : Fédération PM WF

Ordre	Nom	Prénom	Secteur d'activité	Lieu
1	LAUHEA	Noe	Bâtiment	Wallis

Liste : Fédération PM 2

Ordre	Nom	Prénom	Secteur d'activité	Lieu
1	VAITOOTAI	Atelea Mautamakia	Bâtiment	Wallis
2	MARTIN	Jean-Philippe	Bâtiment	Wallis
3	BOURGADE	Alain	Services	Wallis

Liste : Ensemble pour le développement

Ordre	Nom	Prénom	Secteur d'activité	Lieu
1	TOKOTUU	Otilone	Bâtiment	Wallis
2	LIUFAU	Mateasi	Bâtiment	Wallis
3	HOLOIA-TUULAKI	Malekalita	Coiffure	Wallis
4	FAKAILO	Apalahamo	Services	Wallis

II – CATEGORIE COMMERCE – INDUSTRIE : 8 SIEGES

Liste : Fédération PM Commerce/Industrie

Ordre	Nom	Prénom	Secteur d'activité	Lieu
1	MERCIER	Laurent	Industrie	Wallis
2	BRIAL	Telesia Leitu	Commerce	Futuna
3	EYSSARTIER	David	Commerce	Wallis

Liste : Fédération PM1 Commerce

Ordre	Nom	Prénom	Secteur d'activité	Lieu
1	TUKUMULI	Thierry	Commerce	Wallis
2	FOLOKA	Pesamino	Commerce	Wallis
3	TAKALA	Samuele	Industrie	Wallis

Liste : Développement durable de Wallis et Futuna

Ordre	Nom	Prénom	Secteur d'activité	Lieu
1	VERGE née TIALETAGI	Lauriane	Commerce	Wallis
2	HEMA	Katalina	Commerce	Wallis

III – CATEGORIE AGRICULTURE – ELEVAGE - PECHE : 8 SIEGES

Liste : Secteur primaire 1

Ordre	Nom	Prénom	Secteur d'activité	Lieu
1	FAKATAULAVELUA	Malia Losa	Elevage	Wallis
2	SIALEHAAMOA	Christian	Pêche	Wallis
3	LAKALAKA	Apolosio	Elevage	Wallis

Liste : Fédération PM1 Commerce

Ordre	Nom	Prénom	Secteur d'activité	Lieu
1	LIE	Tamiano	Pêche	Wallis
2	POOI	Sosefo	Pêche	Futuna
3	TAIAVA	Petelo	Maraîchage	Wallis
4	FATUIMOANA	Patelise	Pêche	Futuna
5	NETI	Mikaele	Pêche	Wallis

Arrêté n° 2016-201 du 17 mai 2016 autorisant la prise en charge sur le Budget du Territoire des frais d'inhumation de Madame SUTA dit SAPONIA Malia.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer modifiée ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 2009-223 du 02 juillet 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 19/AT/2009 du 06 février 2009 portant approbation de la nouvelle convention entre le Territoire et la Société « Pompes funèbres Calédoniennes », relatives aux frais

d'inhumation ou de rapatriement des corps des wallisiens ou futuniens décédés en Nouvelle-Calédonie à la suite d'une évacuation sanitaires ou autres cas exceptionnels ;
Vu l'arrêté n° 2015-689 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 32/AT/2015 du 22 décembre 2015 portant adoption des Budgets Primitifs – Budget Principal et Budget annexe du Service des Postes et Télécommunications de l'exercice 2016 du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu la convention n° 234/09 du 06 février 2009 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Les frais de d'inhumation liés au décès de **Madame SUTA dit SAPONIA Malia**, sont remboursés dans les conditions prévues par la convention n° 234/09 sus visée du 06 février 2009, pour un montant de **350 000 FCFP (trois cent cinquante mille francs)**, à la société des Pompes funèbres Calédoniennes, compte ouvert auprès de la Banque Calédonienne d'Investissements en Nouvelle-Calédonie.

Article 2 : La dépense, faisant l'objet du présent arrêté, est imputable au budget territorial, exercice 2016, fonction 52 – sous rubrique 527 – nature 6527, chapitre 935 –« frais d'inhumation », env. 837.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna , le Chef du service des Finances et le Directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel du Territoire.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-202 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à l'association TALAKOVI LE AHOMALUMALU.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatifs aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **13 000 € (treize mille euros)** est attribuée à l'association dénommée « TALAKOVI LE AHOMALUMALU » - Malaefoou – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au développement et à la promotion de la culture.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte ; Association « TALIKATA MALAEFOOU VILLAGE » domicilié à la Direction de Finances Publiques.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986, DF : 0123-04-05, Activité : 012300000404, CC : ADSSG04986, PCE : 6542100000, GM : 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au Préfet, un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte-rendu d'exécution comptera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de réserver la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-203 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à l'Association des Parents d'Elèves Boursiers de Wallis.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatifs aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **2. 000 € (deux mille euros)** est attribuée à l'association dénommée « l'Association des Parents d'Elèves Boursiers de Wallis » - Alo – Futuna.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au développement et à la promotion de la culture.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte ; « Association des Parents d'Elèves Boursiers de Wallis » domicilié à la Direction de Finances Publiques.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986, DF : 0123-04-05, Activité : 012300000404, CC : ADSSG04986, PCE : 6542100000, GM : 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au Préfet, un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte-rendu d'exécution comptera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de réserver la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-204 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à la COOPERATIVE DES FEMMES ALOFAINA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatifs aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **3. 000 € (trois mille euros)** est attribuée à l'association dénommée la « COOPERATIVE DES FEMMES ALOFAINA» - Alo – Futuna.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au développement et à la promotion de la culture.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte ; « COOPERATIVE DES FEMMES ALOFAINA» domicilié à la Direction de Finances Publiques.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986, DF : 0123-04-02, Activité : 012300000402, CC : ADSSG04986, PCE : 6542100000, GM : 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au Préfet, un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte-rendu d'exécution comptera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de réserver la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-205 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à la Fédération des Femmes d'Alo.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatifs aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **2. 000 € (deux mille euros)** est attribuée à l'association dénommée la « Fédération des Femmes d'Alo » - Alo – Futuna.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au développement et à la promotion de la culture.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte ; « Fédération des Femmes d'Alo» domicilié à la Direction de Finances Publiques.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986, DF : 0123-04-02, Activité : 012300000402, CC : ADSSG04986, PCE : 6542100000, GM : 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au Préfet, un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte-rendu d'exécution comptera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de réserver la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-206 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à l'Association KAUTAHI FAKA KOLO O HALALO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatifs aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;

Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **50. 000 € (cinquante mille euros)** est attribuée à l'association dénommée à l'Association « KAUTAHI FAKA KOLO O HALALO » – Halalo – Mua – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outres-mer au développement et à la promotion de la culture.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte ; « KAUTAHI FAKA KOLO O HALALO» domicilié à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986, DF : 0123-04-02, Activité : 012300000402, CC : ADSSG04986, PCE : 6542100000, GM : 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au Préfet, un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte-rendu d'exécution comptera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de réserver la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-207 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à l'Association FUTUNA GYM.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatifs aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **2. 000 € (deux mille euros)** est attribuée à l'association dénommée à l'Association « FUTUNA GYM **» -** Sigave – Futuna.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outres-mer au développement et à la promotion de la culture.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte ; « Futuna Gym » domicilié à la Direction des Finances Publiques.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986, DF : 0123-04-02, Activité : 012300000402, CC : ADSSG04986, PCE : 6542100000, GM : 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au Préfet, un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte-rendu d'exécution comptera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de

l'article 5, l'organisme sera tenu de réserver la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-208 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à l'Association des FEMMES DU DISTRICT DE HIHIFO.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatifs aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **7. 000 € (sept mille euros)** est attribuée à l'association dénommée à l'Association « FEMMES DU DISTRICT DE HIHIFO **».**

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au développement et à la promotion de la culture.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte ; « FEMMES DU DISTRICT DE HIHIFO » domicilié à la Banque de Wallis et Futuna.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986, DF : 0123-04-02, Activité : 012300000402, CC : ADSSG04986, PCE : 6542100000, GM : 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au Préfet, un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte-rendu d'exécution comptera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de réserver la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-209 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à l'Association FETU'U GIGILA OTE MAFOATA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatifs aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **3. 000 € (trois mille euros)** est attribuée à l'association dénommée à l'Association « FETU'U GIGILA OTE MAFOATA **»** Mata-Utu – Hahake – Wallis.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outre-mer au développement et à la promotion de la culture.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte ; « FETU'U GIGILA OTE MAFOATA » domicilié à la Direction des Finances Publiques.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986, DF : 0123-04-02, Activité : 012300000402, CC : ADSSG04986, PCE : 6542100000, GM : 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au Préfet, un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte-rendu d'exécution comptera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de réserver la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-210 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au titre de la réserve parlementaire du Député pour l'année 2016 à l'Association FAKATASIAGA O FIUA.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi de finances pour 2015 ;
Vu le décret loi du 2 mai 1938 relatifs aux subventions accordées par l'Etat aux associations, sociétés ou collectivités privées ;
Vu le décret n° 2001-495 du 06 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Une subvention de **15. 000 € (quinze mille euros)** est attribuée à l'association dénommée à l'Association « FAKATASIAGA O FIUA » - Fiua – Sigave – Futuna.

Article 2 : Cette somme représente la contribution du ministère des Outres-mer au développement et à la promotion de la culture.

Article 3 : Cette subvention est à verser sur le compte ; « FAKATASIAGA O FIUA » domicilié à la Direction des Finances Publiques.

Article 4 : Cette dépense est imputée sur les crédits ouverts à l'action 4 du programme 123 de la mission outre-mer, CF : 0123-C001-D986, DF : 0123-04-05, Activité : 012300000404, CC : ADSSG04986, PCE : 6542100000, GM : 13.01.01.

Le comptable assignataire est le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna.

Article 5 : L'emploi de la subvention est soumis au contrôle de l'Etat, dans les conditions du droit commun applicable en matière de contrôle des associations bénéficiaires de financements publics.

L'association adressera au Préfet, un compte-rendu d'exécution au plus tard le dernier jour du sixième mois qui suit la clôture de l'exercice au titre duquel la subvention a été allouée ainsi que les comptes approuvés et le rapport d'activité, le compte-rendu d'exécution comptera les principales rubriques en charges et en ressources pour l'opération subventionnée.

L'Etat rappelle les dispositions légales de contrôle, notamment par la Cour des comptes et l'inspection générale des finances ; l'association doit répondre à toute demande d'information qui lui sera exprimée.

Article 6 : En cas de non-exécution de l'action décrite à l'article 2 ou de manquement aux dispositions de l'article 5, l'organisme sera tenu de réserver la totalité de la subvention.

Article 7 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques des îles Wallis et Futuna sont chargés de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane

DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n°61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n°70-544 du 1er juin 1970 portant délégation des pouvoirs et autorisant les délégués du Gouvernement dans certains territoires à déléguer leur signature ;
Vu le décret 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État et dans les régions et Départements ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n°2015-92 du 27 janvier 2015, constatant l'arrivée sur le Territoire des îles Wallis et Futuna de Monsieur Marcel RENOUF en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu la décision n° 2016-466 du … mai 2016 constatant l'arrivée sur le Territoire de Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu les nécessités du service,

ARRÊTE :

Article 1er : **Monsieur Stéphane DONNOT**, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna, est nommément désigné pour suppléer dans ses fonctions Monsieur Marcel RENOUF, Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier.

Article 2 : Monsieur Stéphane DONNOT, Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna reçoit es qualité, de Monsieur Marcel RENOUF, Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, délégation de signature à l'effet de signer tous documents et correspondances.

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-212 du 19 mai 2016 portant approbation du Compte Administratif de la Circonscription d'Uvéa – Exercice 2015.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifié par les lois n° 73-549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 19 du 20 mai 1964 portant organisation administrative des circonscriptions ;
Vu l'arrêté n° 108 du 16 juin 1981 portant organisation budgétaire et comptable des circonscriptions du territoire ;
Vu l'arrêté n° 168 du 24 novembre 1981 fixant la nomenclature budgétaire des circonscriptions territoriales ;
Vu le compte de gestion du Directeur des Finances Publiques de l'exercice 2015 ;
Vu l'avis du Conseil de la Circonscription d'Uvéa, en sa séance du jeudi 31 mars 2016 ;
Sur proposition de l'Adjoint au Préfet, chef de la Circonscription d'Uvéa,

ARRÊTE :

Article 1er : Le Compte Administratif de la Circonscription d'Uvéa, pour l'exercice **2015** est approuvé.

Il est arrêté :

Pour la section de fonctionnement :
- En recettes, à la somme de **trois cent quarante quatre millions trois cent trente six mille deux cent quarante quatre francs Cfp (344.336.244 Fcfp) ;**
- En dépenses, à la somme de **trois cent trente et un millions cent quarante quatre mille cinq cent trente deux francs Cfp (331.144.532 Fcfp)**
- D'où il ressort un excédent de fonctionnement de **treize millions cent quatre vingt onze mille sept cent douze francs Cfp (13.191.712 Fcfp).**

Pour la section d'investissement :
- En recette, à la somme de **cinquante cinq millions six cent quatre vingt trois mille quarante trois francs Cfp (55.683.043 Fcfp) ;**
- En dépenses, à la somme de **quarante deux millions six cent soixante et onze mille quatre cent neuf francs Cfp (42.671.409 Fcfp) ;**
- D'où il ressort un excédent d'investissement de **treize millions onze mille six cent trente quatre francs Cfp (13.011.634 Fcfp).**

Soit un excédent global, toutes sections confondues de **vingt six millions deux cent trois mille trois cent quarante six francs Cfp (26.203.346 Fcfp).**

Article 2 : L'Adjoint au Préfet, chef de la Circonscription d'Uvéa et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-213 du 19 mai 2016 portant composition des membres du Comité Technique Paritaire au sein des services du Territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer, modifiée par les lois n° 73.549 du 28 juin 1973 et n° 78.1018 du 18 octobre 1978 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, sous-préfet hors classe, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976, modifié, portant statut des agents permanents de l'Administration du Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-029 du 19 février 2008 portant création du comité technique paritaire au sein des services du Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2015- 436 en date du 10 septembre 2015 portant répartition des sièges des représentants du personnel au Comité Technique Paritaire ;
Vu les désignations faites par le syndicat SACE par lettre du 18 mars 2016 et par le syndicat UTFO par lettre du 27 avril 2016 ;
SUR proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Le comité technique paritaire des services du Territoire comprend en nombre égal des représentants de l'Administration et des élus d'une part, des représentants du personnel, d'autre part.

Article 2 **:** La composition du comité technique paritaire des services du territoire est fixée ainsi que suit :

A- Siègent en qualité de membres titulaires et de membres suppléants les représentants de l'Administration et des élus ci-après :

- Le préfet, administrateur supérieur ou son suppléant le Secrétaire Général
- le président de l'assemblée territoriale ou son suppléant
- le président de la commission permanente ou son suppléant
- le chef des Finances ou son suppléant le chef de cabinet
- le chef du service des Postes et Télécommunications ou son suppléant l'adjoint chargé des Télécoms
- le chef du service des ressources humaines ou son suppléant le chef du service de la réglementation et des élections
- le chef du service des travaux publics ou son suppléant un de ses adjoints

B- Siègent en qualité de membres titulaires et de membres suppléants les représentants du personnel dont les noms suivent :

SYNDICAT	Représentant du personnel TITULAIRE	Représentant du personnel SUPPLEANT
SACE	FIAKAIFONU Palatina	MAILAGI Jean-Paul
SACE	ILOAI Pitelo	ILALIO Pierre-Chanel Moevai
SACE	KALATO Epifania	SELUI Esemaela
SACE	MASEI Mikaele	TAKASI Falakiko
UTFO	DORNIC Lavekava	TUIGANA Savelio
UTFO	PILIOKO Enzo	LAUOUVEA Lolesio
UTFO	SEUVEA Nathalie	MALAU Sosefo

Article 3 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-214 du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté n° 2016-152 du 15 avril 2016 portant recrutement d'un agent permanent, conducteur d'engins polyvalent au Service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le Code du Travail dans les Territoires d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur du territoire des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministre de l'Intérieur et de la Ministre des outre-mer en date du 06 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de secrétaire général des îles Wallis et Futuna **;**
Vu l'arrêté n° 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'Administration, modifié et complété ;

Vu l'arrêté n° 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2016-152 du 15 avril 2016 portant recrutement d'un agent permanent, conducteur d'engins polyvalent au Service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna
Vu les nécessités du service ;

ARRÊTE :

Article 1[er] : L'article 7 de l'arrêté n° 2016-152 du 15 avril 2016 portant recrutement d'un agent permanent, conducteur d'engins polyvalent au Service d'État de l'Aviation Civile des îles Wallis et Futuna est modifié comme suit :

LIRE :

Article 7.

La composition du jury est la suivante :
Président : Monsieur le Secrétaire Général ou son représentant ;
Membres :
Le Chef du Service d'État de l'Aviation Civile ou son représentant ;
Le Chef du Service des Ressources Humaines de l'Administration Supérieure ou son représentant ;
Le Chef de la Subdivision « Administrative » du Service d'État de l'Aviation Civile ou son représentant.

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du recrutement, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure, afin de désigner son suppléant.

AU LIEU DE :

Article 7.

La composition du jury est la suivante :

Président : Le Chef du SRH de l'Administration Supérieure ou son représentant ;
Membres :
La Directrice du Service d'État de l'Aviation Civile ou son représentant ;
Le Chef de la Subdivision « Administrative » du Service d'État de l'Aviation Civile ou son représentant.
L'adjoint au chef du service des ressources humaines ou son représentant

Le membre du jury défaillant doit, avant le début du recrutement, adresser un courrier au service des ressources humaines de l'Administration supérieure, afin de désigner son suppléant.

Le reste sans changement.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré, publié au journal officiel du Territoire et communiqué partout où besoin sera./.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-215 du 19 mai 2016 autorisant le versement à la Circonscription d'Alo de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 10 mai 2016 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnent pour l'exercice 2016 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1[er] : Il est versé à la Circonscription d'Alo pour l'exercice 2016, un montant fixé à **634.629 € (six cent trente quatre mille six cent vingt neuf euros).**

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n° 465-1200000, code CDR COL0905000 (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2016 dans les écritures du directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-216 du 19 mai 2016 autorisant le versement à la Circonscription de Sigave de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 10 mai 2016 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnent pour l'exercice 2016 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé à la Circonscription de Sigave pour l'exercice 2016, un montant fixé à **462.326 € (quatre cent soixante deux mille trois cent vingt six euros).**

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n° 465-1200000, code CDR COL0905000 (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2016 dans les écritures du directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-217 du 19 mai 2016 autorisant le versement à la Circonscription d'Uvéa de la dotation forfaitaire relative à la dotation globale de fonctionnement au titre de l'année 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu le Code général des collectivités territoriales ;
Vu la loi n° 61.814 du 29 juillet 1961, modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut de Territoire d'outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu la note d'information du 10 mai 2016 relative à la dotation forfaitaire des communes de la dotation globale de fonctionnent pour l'exercice 2016 ;
Sur proposition du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est versé à la Circonscription d'Uvéa pour l'exercice 2016, un montant fixé à **1.696.160 € (un million six cent quatre vingt seize mille cent soixante euros).**

Article 2 : Le montant mentionné à l'article précédent sera imputé au compte n° 465-1200000, code CDR COL0905000 (non interfacé) « DGF-dotation forfaitaire » ouvert en 2016 dans les écritures du directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna.

Article 3 : Le Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-218 du 19 mai 2016 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 95/CP/2016 du 19 mai 2016 relative aux frais de participation des îles Wallis et Futuna au Festival des Arts et de la Culture du Pacifique (Guam, 22 mai au 04 juin 2016).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret n° 46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du Conseil Général de la Nouvelle-Calédonie et Dépendance - en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté 2015-690 du 29 décembre 2015 approuvant et rendant exécutoire la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016 ;

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvée et rendue exécutoire la délibération n° 95/CP/2016 du 19 mai 2016 relative aux frais de participation des îles Wallis et Futuna au Festival des Arts et de la Culture du Pacifique (Guam, 22 mai au 04 juin 2016).

Article 2 : Le chef du service des Finances et le chef du service de la Réglementation et des Elections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré au journal officiel du territoire et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Délibération n° 95/CP/2016 du 19 mai 2016 relative aux frais de participation des îles Wallis et Futuna au Festival des Arts et de la Culture du Pacifique (Guam, 22 mai au 04 juin 2016).

La Commission Permanente de l'Assemblée territoriale

Vu la loi n°61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut du territoire d'outre-mer ;
Vu le décret n°46-2377 du 25 octobre 1946 portant réorganisation du conseil général de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, en ce qu'il a été rendu

applicable dans le territoire des îles Wallis et Futuna par l'article 12 de la loi précitée ;
Vu le décret n°57-811 du 22 juillet 1957, relatif aux attributions de l'assemblée territoriale de la Nouvelle-Calédonie, en ce qu'il a été rendu applicable au Territoire par l'article 12 de la loi susvisée ;
Vu la délibération n° 54/AT/96 du 05 septembre 1996, portant réglementation des subventions versées sur le budget territorial, rendue exécutoire par arrêté n° 96-450 du 10 septembre 1996 ;
Vu la délibération n°36/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant délégation de compétences à la Commission Permanente durant les intersessions de l'année 2016, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-690 du 29 décembre 2015 ;
Vu la délibération n°37/AT/2015 du 23 décembre 2015 portant désignation des membres de la Commission Permanente de l'Assemblée Territoriale, rendue exécutoire par arrêté n° 2015-691 du 29 décembre 2015 ;
Vu le courrier n° 133/CP/AK/mnu/it du 28 décembre 2015 du Président de la commission permanente relatif à sa nomination et celle du secrétaire de la commission ;
Vu le dossier fourni par le Comité de Gestion Festival présidé par M. Siolesio PILIOKO ;
Vu la lettre de convocation n°83/CP/2016/AK/mnu/it du 09 mai 2016 du Président de la commission permanente ;
A la demande M. le Président de l'Assemblée territoriale et après décision de M. le Préfet ;
Considérant que la subvention du Fonds Pacifique en faveur de la participation des îles Wallis et Futuna au Festival des arts et de la culture du Pacifique (Guam, 22 mai au 04 juin 2016) devrait être perçue par le Comité gestion festival dans les prochains jours mais que des dépenses doivent être réglées avant le départ de la délégation le 20 mai prochain ;
Conformément aux textes susvisés ;
A, dans sa séance du 19 mai 2016,

ADOPTE

Les dispositions dont la teneur suit :

Article 1 : En raison de l'urgence pour soutenir la trésorerie du Comité de Gestion Festival, la commission permanente sollicite un virement de crédits à l'intérieur du même chapitre du budget territorial, exercice 2016, section fonctionnement, comme suit :

Ligne	Intitulé	Virement en moins	Virement en plus
02, 023, 678, chap 930-env 12097	Autres charges exceptionnelles	- 3 818 616 Fcfp	
02, 020, 6568, chap 930-env 15679	Autres participations		+ 3 818 616 Fcfp

Article 2 : Le montant de 3.818.616 Fcfp, imputé sur la ligne 15679 du budget territorial et destinée à l'avance sur trésorerie pour les frais engagés à l'occasion du Festival des Arts et de la Culture du Pacifique de l'année 2016, sera versé sur le compte ouvert à la Direction des Finances Publiques du Comité de Gestion Festival.

Article 3 : Le budget supplémentaire du Territoire, exercice 2016, comprendra les inscriptions suivantes :

- En recettes, section de fonctionnement, le reversement par le Comité de Gestion Festival de la somme qu'il aura perçu du Fonds Pacifique, soit 3.818.616 Fcfp, d'ici fin juillet 2016 ;
- En dépenses, section de fonctionnement, l'abondement de la ligne 15679 « Autres participations » du même montant, soit 3.818.616 Fcfp.

Article 4 : La présente délibération est prise pour servir et valoir ce que de droit.

Le Président, Le secrétaire,
Atoloto KOLOKILAGI Bernard TAUFANA

Arrêté n° 2016-219 du 20 mai 2016 portant nomination des membres de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer ;
Vu l'ordonnance n° 2013-81 du 25 janvier 2013 relative aux dispositions applicables à certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna
Vu l'arrêté interministériel du 27 août 2014 relatif à la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 76 du 23 septembre 1976 portant statut des agents permanents de l'administration du Territoire ;
Vu l'arrêté 2000-108 bis annulant et remplaçant l'arrêté n° 97-271 du 18 juillet 1997 relatif aux élections de délégués du personnel des services territoriaux et modifié par l'arrêté n° 2002-240 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna ;
Vu le courrier du 18 mars 2016 du Secrétaire général du Syndicat autonome des cadres et employés de Wallis et Futuna désignant les représentants du syndicat au sein de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna au sein du comité supérieur des agents publics relevant du Territoire ;
Vu le courrier électronique du 23 mars 2016 du Secrétaire adjoint du Syndicat autonome des cadres et employés de Wallis et Futuna relatif à la désignation des représentants du syndicat au sein de la Commission supérieure ;

Vu le courrier du Secrétaire général du syndicat Force Ouvrière de la Section publique des îles Wallis et Futuna du 18 mai 2016, désignant les représentants du syndicat au sein de la commission supérieure de la situation administrative de certains agents relevant de l'Etat ou des circonscriptions territoriales exerçant leurs fonctions sur le territoire des îles Wallis et Futuna et au sein du comité supérieur des agents publics relevant du Territoire ;

ARRÊTE :

Article 1er : Siègent en qualité de membres du collège des personnalités qualifiées, au sein de la commission supérieure :

- Le directeur des finances publiques des îles Wallis et Futuna ou son suppléant ;
- Le vice-recteur des îles Wallis et Futuna ou son suppléant ;
- Le chef du service d'Etat de l'aviation civile ou son suppléant ;
- Le commandant de gendarmerie de Wallis et Futuna ou son suppléant.

Article 2 : Siègent en qualité de membres du collège des représentants de l'administration, au sein de la commission supérieure :

- Le préfet, administrateur supérieur, ou son suppléant, le secrétaire général ;
- Le chef du service des ressources humaines ou son suppléant, l'adjoint au chef du service des ressources humaines ;
- Le chef du service des finances ou son suppléant, l'adjoint au chef du service des finances.

Article 3 : Siègent en qualité de membres du collège des représentants du personnel, au sein de la commission supérieure, les représentants du personnels suivants :

• Pour l'Union Territorial Force Ouvrière de Wallis et Futuna :
- DORNIC Lavekava ou son suppléant, VALEFAKAAGA Apesalone
- PILIOKO Enzo ou son suppléant SISELO Aukusitino
- HANUI Robert ou son suppléant POLUTELE Viane
- SOKOTAUA Saamea ou son suppléant TOLIKOLI Sosefo

• Pour le Syndicat Autonome des Cadres et Employés des îles Wallis et Futuna :
- TAKE Joselito ou son suppléant VAKALEPU Kusitino
- FIAKAIFONU Palatina ou son suppléant LOGOTE Louis
- FANENE Sosefo ou son suppléant LAKINA Fenio

Article 5 : Chaque membre titulaire dispose d'un suppléant, désigné dans les mêmes conditions. Le représentant suppléant siège en l'absence du représentant titulaire.

Article 6 : Le chef du service des ressources humaines et le chef du service de la réglementation et des élections sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-220 du 20 mai 2016 portant création et fixant la composition du Conseil territorial de sécurité et de prévention de la délinquance des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, notamment son article 8 ;
Vu la loi n° 2007-297 du 5 mars 2007 relative à la prévention de la délinquance ;
Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.122-1 et L.157-2 ;
Vu l'ordonnance n° 2012-351 du 12 mars 2012 relative à la partie législative du code de la sécurité intérieure ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Considérant la nécessité d'assurer l'animation et la coordination de la politique de prévention de la délinquance ;
Sur proposition du Chef des services du cabinet :

ARRÊTE :

Article 1er : Il est créé dans le Territoire des îles Wallis et Futuna un comité intitulé Conseil territorial de sécurité et de prévention de la délinquance.

Article 2 : L'objet de ce Conseil est de favoriser l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés afin de définir des objectifs communs pour la préservation de la sécurité et de la tranquillité publiques ; il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des actions de la prévention de la délinquance prévues dans le cadre du plan territorial de prévention de la délinquance.

Article 3 : La composition du Conseil territorial de sécurité et de prévention de la délinquance est fixée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président
- la procureure de la République ou son représentant, vice-présidente
- le délégué du préfet à Futuna ou son représentant

- l'adjoint du préfet, chef de la circonscription d'Uvéa
- le président de l'Assemblée territoriale ou son représentant
- le président du conseil de chacune des circonscriptions administratives ou son représentant
- le responsable du commandant de la gendarmerie de Wallis et Futuna ou son représentant
- la vice-rectrice ou son représentant
- le directeur de l'agence de santé
- le chef du service des douanes ou son représentant
- le chef du service territorial de la jeunesse et des sports ou son représentant
- le chef du service de l'inspection du travail et des affaires sociales ou son représentant
- la déléguée aux droits des femmes
- la chargée de mission « enfance – famille » auprès du service de l'inspection du travail et des affaires sociales
- les représentants d'associations désignées par le préfet (associations de parents d'élèves, sapeurs-pompiers, représentants des professions de santé etc…)

Le secrétariat du Conseil est assuré par les services du cabinet du préfet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Wallis et Futuna dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna et le chef des services du cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration Supérieure.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-221 du 20 mai 2016 portant création et fixant la composition du Conseil Territoriale de sécurité
et de prévention routière des îles Wallis et Futuna.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2011-469 du 26 décembre 2011 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/AT/2011 du 13 décembre 2011 portant adoption du Code Territorial de la Route, notamment ses articles 39 et suivants ;
Vu l'arrêté n° 91-040 du 18 février 1991 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 27/AT/90 du 21 décembre 1990 portant réglementation et création d'un code territorial des débits de boissons et de mesures contre l'alcoolisme ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 2010-456 du 08 décembre 2010 portant interdiction de la commercialisation des boissons alcoolisées et fermeture des débits de boissons sur l'ensemble du Territoire en fin de semaine ;
Considérant la nécessité d'assurer l'animation, la coordination et le suivi de la politique de sécurité et de préventions routières ;
Sur proposition du chef des services du Cabinet,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est créé dans le Territoire des îles Wallis et Futuna un comité intitulé Conseil territorial à la sécurité et à la prévention routières.

Article 2 : L'objet de ce Conseil est de favoriser l'échange d'informations entre les responsables des institutions et organismes publics et privés afin de définir des objectifs communs pour la sécurité et la prévention routières ; il est consulté sur la définition, la mise en œuvre et l'évaluation des priorités et missions inscrites chaque année au plan territorial d'actions de sécurité et de prévention routières.

Article 3 : La composition du Conseil territorial de sécurité et de prévention routière est fixée comme suit :

- le préfet ou son représentant, président
- la procureure de la République ou son représentant, vice-présidente
- le président de l'Assemblée territoriale ou son représentant
- le président du conseil de chacune des circonscriptions administratives ou son représentant
- le délégué du préfet à Futuna ou son représentant
- l'adjoint du préfet, chef de la circonscription d'Uvéa
- le responsable du commandant de la gendarmerie de Wallis et Futuna ou son représentant
- le commandant de la brigade de gendarmerie de Futuna
- le directeur de l'agence de santé
- la vice-rectrice ou son représentant
- le chef du service territorial de la jeunesse et des sports
- le chef du service des travaux publics
- la déléguée territoriale à la sécurité et à la prévention routières
- les représentants d'associations désignées par le préfet (associations de parents d'élèves, sapeurs-pompiers, représentants des professions de santé etc…)

Le secrétariat du Conseil est assuré par les services du cabinet du préfet.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Wallis et Futuna dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 5 : Le Secrétaire général des îles Wallis et Futuna, le chef des services du cabinet, le Délégué du préfet, administrateur supérieur, à Futuna et le Commandant de la Compagnie de gendarmerie des îles Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-222 du 25 avril 2016 ordonnant la réouverture au public des classes maternelles de l'Ecole de Liku (Wallis).

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna, le statut du Territoire d'Outre-mer, notamment ses articles 7 et 8 ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction le 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté préfectoral n° 353/2001 portant création de la Commission territoriale de sécurité dans les établissements recevant du public ;
Vu le rapport de diagnostic sur la structure bâtimentaire des établissements scolaires du 1er degré de Wallis, réalisé par le bureau de contrôle SOCOTEC entre le 23 et 26 février 2016 ;
Vu le compte rendu de la vérification technique réalisée à l'Ecole de Liku (Hahake – Liku) par le bureau de contrôle SOCOTEC les 11 et 12 avril 2016 ;
Vu le rapport de vérification établi le 20 avril 2016 par le bureau SOCOTEC ;
Sur proposition du chef des services du cabinet ;
Considérant qu'il convient d'assurer la sécurité des personnes et des biens dans les établissements recevant du public ;
Considérant que le rapport de vérification du bureau de contrôle agréé SOCOTEC relève que les confortements réalisés sur les structures existantes et la réalisation de structures neuves permettent la remise en conformité des structures support des plafonds de l'ensemble de l'école maternelle ;
Considérant que l'état des locaux de l'école maternelle de Liku n'est plus de nature à compromettre la sécurité du public ;

ARRÊTE :

Article 1er : La section élémentaire de l'école Sainte-Thérèse de l'enfant Jésus de Liku est rouverte au public à compter du 26 mai 2016.

Article 2 : Le présent arrêté sera enregistré et publié au Journal Officiel des îles Wallis et Futuna et affiché à l'Administration supérieure et au Vice-rectorat des îles Wallis et Futuna ainsi qu'à l'entrée de l'établissement concerné.

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Mata-Utu dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication.

Article 4 : Madame la Vice-rectrice, Madame la Directrice de l'Enseignement Catholique, Monsieur le Commandant de la compagnie de gendarmerie de Wallis et Futuna sont chargé, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-223 du 26 mai 2016 approuvant et rendant exécutoire le Rôle Primitif de la Contribution des patentes et la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Futuna – Exercice 2016.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06 février 2004 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30 janvier 2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le territoire et en fixant les taux ;
Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Contribution des patentes de Futuna**, exercice 2016, arrêté à **144 articles** et à la somme de **neuf millions quatre cent cinquante sept mille neuf cent trente quatre francs Cfp (9.457.934 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle Primitif de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Futuna**, exercice 2016, arrêté à **144 articles** et à la somme de **deux millions huit cent trente sept mille trois cent soixante treize francs Cfp (2.837.373 Fcfp).**

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-224 du 26 mai 2016 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de dégrèvement n° 1 de la Taxe sur les Sociétés Sans activité à Wallis et Futuna – Exercice courant.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06 février 2004 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30 janvier 2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le territoire et en fixant les taux ;

Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement n° 1 de la Taxe sur les Sociétés sans activité à Wallis et Futuna, exercice courant,** arrêté à **1 article** et à la somme de **soixante dix neuf mille quatre vingt onze francs Cfp (79.091 Fcfp).**

Article 2 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-225 du 26 mai 2016 approuvant et rendant exécutoire le Rôle de dégrèvement n° 1 de la Contribution des patentes et Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Wallis et Futuna – Exercice clos.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;

Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;

Vu l'arrêté n° 2004-045 du 06 février 2004 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2004 du 30 janvier 2004 portant modification de la taxe sur les sociétés n'exerçant aucune activité sur le territoire et en fixant les taux ;

Vu l'arrêté n° 2003-018 du 29 janvier 2003 – approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 03/AT/2003 du 24 janvier 2003 portant réglementation de la contribution des patentes du territoire des îles Wallis et Futuna ;

Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Contribution des patentes de Wallis et Futuna**, **exercice clos n° 1**, arrêté à **8 articles** et à la somme de **un million cent un mille deux cent cinquante francs Cfp (1.101.250 Fcfp).**

Article 2 : Est approuvé et rendu exécutoire le **Rôle de dégrèvement de la Taxe pour Frais de Chambre Interprofessionnelle de Futuna**, **exercice clos n° 1**, arrêté à **8 articles** et à la somme de **trois cent trente mille trois cent soixante quinze francs Cfp (330.375 Fcfp).**

Article 3 : Le Secrétaire Général, le chef du service des Douanes et des Contributions Diverses, le Directeur des Finances Publiques et le chef du service des Finances

seront chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié au Journal Officiel et communiqué partout où besoin sera.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna,
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-226 du 30 mai 2016 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le code pénal, notamment ses articles 131-13 et suivants ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté n° 91-075 bis du 29 mars 1991, modifié, fixant les règles de détermination des prix de certains hydrocarbures liquides ;
Vu l'arrêté 2000-253 du 16 juin 2000 relatif à l'obligation de constituer et de conserver des stocks stratégiques de produits pétroliers dans le Territoire des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 08-349 du 03 septembre 2008 portant modification de la période de détermination du prix des carburants mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2008-450 du 10 octobre 2008 rendant exécutoire la délibération n° 30/AT/08 du 03 octobre 2008 portant modification des taxes relatives aux carburants à Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 2009-168 du 05 juin 2009 approuvant et rendant exécutoire la délibération n° 42/CP/2009 du 22 mai 2009 portant modification de la taxe intérieure de consommation sur les hydrocarbures applicable sur le gazole EEWF ;
Vu l'arrêté n° 182 du 12 juin 2009 portant modification de l'article 1 de l'arrêté 159 du 2 juin 2009 fixant à nouveau les prix des carburant mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-177 du 27 avril 2016 fixant à nouveau les prix des carburants mis à la consommation
Sur proposition du Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Les prix maximum de vente au détail au consommateur fixés en franc pacifique par litre sont fixés comme suit :

Désignation	**Prix maximum de vente au détail TTC en Fcfp/litre**
Super carburant sans plomb	171,9
Gazole (diesel) route	149,7
Gazole vendu à EEWF	112,7
Pétrole lampant	149,2

Article 2 : Le présent arrêté, qui abroge l'arrêté n° 2016-177 du 27 avril 2016 susvisé, est applicable à compter du **01 juin2016.**

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines à sanctionner les infractions aux arrêtés du Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections, le chef du service des Affaires Économiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire de Wallis et Futuna.

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-227 du 30 mai 2016 fixant à nouveau les prix maximal de vente au détail du gaz butane.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté n° 4 du 04 janvier 1974 réglementant le stockage et la vente du gaz domestique ;
Vu l'arrêté n° 92-353 du 31 décembre 1992 rendant exécutoire la délibération n°37/AT/92 du 19 décembre 1992 portant définition du tarif des douanes du Territoire résultant de l'adoption du système harmonisé de désignation et de codification des marchandises et modification des impositions ;
Vu l'arrêté n° 286 du 8 août 2008 portant modification de la période de détermination du prix du gaz domestique mis à la consommation sur le Territoire ;
Vu l'arrêté n° 2016-21 du 24 février 2016 fixant à nouveau le prix du gaz domestique sur le Territoire pour la période du 1er mars 2016 au 31 mai 2016 ;
Sur proposition Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Sur l'ensemble du Territoire des îles Wallis-et-Futuna et pour la période du **1er juin 2016 au 31 août 2016**, le prix maximum de vente au consommateur de la bouteille de gaz butane est fixé comme suit :

Prix au kg : **402,400 F CFP**

Bouteille de 12,5 kg	:	**5 030 Fcfp**
Bouteille de 18 kg	:	**7 243 Fcfp**
Bouteille de 32 kg	:	**12 877 Fcfp**
Bouteille de 39 kg	:	**15 694 Fcfp**

Article 2 : L'arrêté n° 2016-21 du 24 février 2016 susvisé est abrogé.

Article 3 : Les infractions au présent arrêté sont passibles des peines de la deuxième catégorie d'infraction prévues par l'arrêté n° 2014-408 du 29 août 2014 modifiant l'échelle des peines pouvant sanctionner les infractions aux arrêté du Préfet, administrateur supérieur des îles Wallis et Futuna.

Article 4 : Le Secrétaire Général, le chef du service de la Réglementation et des Elections, le chef du service des Affaires Économiques et du Développement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté qui sera enregistré, publié au Journal Officiel du Territoire et prendra effet à compter du **1er juin 2016.**

Le Préfet, Administrateur Supérieur,
des îles Wallis et Futuna
Marcel RENOUF

Arrêté n° 2016-228 du 31 mai 2016 autorisant l'attribution et le versement d'une subvention au lycée agricole.

LE PREFET, ADMINISTRATEUR SUPERIEUR DES ILES WALLIS ET FUTUNA, OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

Vu la loi n° 61-814 du 29 juillet 1961 modifiée, conférant aux îles Wallis et Futuna le statut de Territoire d'Outre-mer ;
Vu le décret du Président de la République en date du 19 décembre 2014 portant nomination de Monsieur Marcel RENOUF, en qualité de Préfet, Administrateur Supérieur des îles Wallis et Futuna et sa prise de fonction en date du 26 janvier 2015 ;
Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 6 mai 2016 portant nomination de Monsieur Stéphane DONNOT, en qualité de Secrétaire Général des îles Wallis et Futuna ;
Vu l'arrêté 2016-211 du 18 mai 2016 accordant délégation de signature à Monsieur Stéphane DONNOT, Sous-préfet hors classe, en qualité de Secrétaire Général, des îles Wallis et Futuna ;
Vu le Contrat de Développement 2012-2016 Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna signé le 9 mars 2012 ;
Vu l'avenant 1 du Contrat de Développement 2012-2016 Etat – Territoire des îles Wallis et Futuna signé en juin 2015 ;
Sur proposition Secrétaire Général,

ARRÊTE :

Article 1er : Il est attribué une subvention de **10.000 € (dix mille euros)** en autorisation d'engagement (**AE**), au Lycée Agricole, au titre du contrat de développement 2012-2017.

Article 2 : Il est versé une subvention de **10.000 € (dix mille euros)** en crédit de paiement (**CP**), au Lycée Agricole, au titre du contrat de développement 2012-2017. Ce montant sera imputé sur le CF : 0123-D986-D986 ; DF : 0123-02-02 ; ACT : 0123000002W1 ; CC : ADSADMS986 ; GM : 10.04.01 ; PCE : 6531240000.

Article 3 : Le Secrétaire Général de la Préfecture, le chef du service des Finances et le directeur des Finances Publiques de Wallis et Futuna sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet, Administrateur Supérieur,
et par délégation le Secrétaire Général,
Stéphane DONNOT

DECISIONS

Décision n° 2016-465 du 17 mai 2016 portant virement de crédits dans le budget de la Circonscription d'Uvéa, exercice 2016.

Sont effectués dans le budget de la Circonscription d'Uvéa 2016, les virements de crédits ci-dessous :

Articles	Virement de crédits	Dépenses +	Dépenses -
	Section fonctionnement à section d'investissement	4 507 027	4 507 027
	Section fonction (DGF)	4 507 027	
2314-0901	Travaux District Hahake		780 457
2314-0902	Travaux District de Mua		25 714
2318-0907	Travaux village Vailala		1 660
2318-0907	Travaux village Vaitupu		11 177
2318-0909	Travaux village Malae		1 459
2318-0912	Travaux village Mata-Utu		205 101
2318-0913	Travaux village Ahoa		1 172
2318-0914	Travaux village Falaleu		22 937
2318-0915	Travaux village Ha'afuasia		5 198
2318-0916	Travaux village Lavegahau		3 800
2318-0917	Travaux village Tepa		7 787
2318-0918	Travaux village Ha'atofo		514 517
2318-0920	Travaux village Utufua		140 085
2318-0921	Travaux village Malaefoou		78 390
2318-0923	Travaux village Kolopopo		9 805
2318-0924	Travaux village Halalo		1 848 044
2318-0925	Travaux village Vaimalau		55 997
2314-0930	Grand travaux Hihifo		15 703
2314-0931	Grand travaux Hahake		768 886
2314-0932	Grand travaux Mua		9 138

Décision n° 2016-468 du 19 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KAIKILEKOFE Michel.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KAIKILEKOFE Michel, né le 08/11/1965 à Nouméa

(Nouvelle Calédonie), demeurant au village de Falaleu, district de Hahake, pour son voyage Wallis/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-469 du 19 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SAVEA Maleselino Panevino.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SAVEA Maleselino, Panevino, né le 04/11/1991 à Futuna, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-470 du 19 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur LIE Utufaki.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur LIE Utufaki, né le 04/01/1992 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-471 du 19 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur FAKATIKA Fiteli Simalega.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur FAKATIKA Fiteli, Simalega, né le 08/11/1991 à Futuna, demeurant au village de Leava, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-472 du 19 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KATOA Silione.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KATOA Silione, né le 16/02/1996 à Futuna, demeurant au village de Taoa, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-473 du 19 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Madame MATAELE ép. MOEFANA Malia Ivete et sa fille.

Il est octroyé une aide majorée aux personnes suivantes : Madame MATAELE ép. MOEFANA Malia Ivete, née le 18/12/1965 à Futuna et sa fille, Mademoiselle MOEFANA Katalina Lupefolau, née le 29/04/1993 à Wallis demeurant au village de Poi, royaume d'Alo, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 66.826 x 2 = **133.652 Fcfp (soit 1.120 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-474 du 19 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur KELETAONA Soane.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur KELETAONA Soane, né le 10/09/1996 à Futuna, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-475 du 19 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur NAU Tuale.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur NAU Tuale, né le 09/12/1936 à Futuna, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-476 du 19 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SAVEA Toviquo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur SAVEA Toviquo, né le 27/10/1995 à Nouméa, demeurant au village d'Ono, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-477 du 19 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MOLEANA Paino.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MOELANA Paino, né le 23/05/1996 à Futuna, demeurant au village de Toloke, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la

continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-478 du 19 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur MANUOHALALO Simione.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur MANUOHALALO Simione, né le 27/08/1939 à Futuna, demeurant au village de Fiua, royaume de Sigave, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-479 du 19 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Mademoiselle ALOFI Questia.

Il est octroyé une aide majorée à Mademoiselle ALOFI Questia, née le 14/01/1992 à Futuna, demeurant au village de Kolia, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-480 du 19 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur SAVEA Petelo et sa fille.

Il est octroyé une aide simple aux personnes suivantes : Monsieur SAVEA Petelo, né le 19/05/1965 à Futuna et sa fille, Mademoiselle SAVEA Jordana, Aymericka, Vaiolupe, née le 11/09/1998 à Futuna demeurant au village de Toloke, royaume de Sigave, pour leur voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de 20.286 x 2 = **40.572 Fcfp (soit 339,99 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-498 du 25 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOLUAFE usage TOLUAFE-FALELAVAKI Fapiano.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOLUAFE usage TOLUAFE-FALELAVAKI Fapiano, né le 05/03/1977 à Wallis, demeurant au village de Halalo, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

L'aide sera versée sur le compte la Ligue de Pétanque de Wallis et Futuna : Banque de Wallis et Futuna – Compte n° 11408-06960-03918700113-84.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-499 du 25 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOFILI Tateo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOFILI Tateo, né le 04/07/1969 à Wallis, demeurant au village de Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

L'aide sera versée sur le compte la Ligue de Pétanque de Wallis et Futuna : Banque de Wallis et Futuna – Compte n° 11408-06960-03918700113-84.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-500 du 25 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOKOTUU Peato.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TOKOTUU Peato, né le 24/06/1984 à Wallis, demeurant au village de Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

L'aide sera versée sur le compte la Ligue de Pétanque de Wallis et Futuna : Banque de Wallis et Futuna – Compte n° 11408-06960-03918700113-84.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-501 du 25 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur et Madame TUIA Manuele.

Il est octroyé une aide simple aux personnes suivantes : Monsieur TUIA Manuele, né le 28/08/1948 à Wallis, son épouse, Madame PANUVE Falakika ép. TUIA, née le 30/05/1952 à Wallis demeurant au village de Vaitupu, district de Hihifo, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de 20.283 x 2 = **40.572 Fcfp (soit 340 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-502 du 25 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TAKANIKO Esitolo.

Il est octroyé une aide majorée à Monsieur TAKANIKO Esitolo, né le 09/06/1996 à Futuna, demeurant au village de Malae, royaume d'Alo, pour son voyage Futuna/Paris/Futuna.

- Le montant de l'aide est de **66.826 Fcfp (soit 560 €)**

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-504 du 25 mai 2016 accordant l'aide à la continuité territoriale à Monsieur TOKOTUU Amole.

Il est octroyé une aide simple à Monsieur TOKOTUU Amole, né le 16/08/1973 à Wallis, demeurant au village de Utufua, district de Mua, pour son voyage Wallis/Paris/Wallis.

- Le montant de l'aide est de **20.286 Fcfp (soit 170 €)**

L'aide sera versée sur le compte la Ligue de Pétanque de Wallis et Futuna : Banque de Wallis et Futuna – Compte n° 11408-06960-03918700113-84.

Cette aide sera versée à l'agence de voyage de son choix ou directement au bénéficiaire en cas de non règlement comptant sur présentation de la facture acquittée ou de tous autres documents attestant de la réservation du billet et sera imputée sur le chapitre 939, fonction 90, s/rubrique 903, nature 6245 « Aide à la continuité territoriale » du budget du Territoire de l'année 2016.
L'aide délivrée par la présente décision a une durée de validité de quatre mois à compter de sa date de signature. Si le déplacement n'est pas réalisé, le bénéficiaire est tenu de fournir au service un document attestant de l'annulation du voyage, au cas où l'aide lui a été déjà versée il sera tenu de la rembourser au budget du territoire.

Décision n° 2016-508 du 27 mai 2016 accordant un titre de transport à un boursier du dispositif « cadres pour Wallis et Futuna » en fin de formation.

Est accordé à **Monsieur BRIAL Benjamin**, en fin de formation de technicien à l'Ecole de Météorologie de Toulouse, un titre de transport sur le trajet Toulouse/Wallis en classe économique pour la valeur de **mille six cent quatre vingt douze euros et huit centimes.**

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », centre financier 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel 0138-02-11, centre de coût ADSITAS986, PCE 6512800000.

Décision n° 2016-509 du 27 mai 2016 accordant un titre de transport à un boursier du dispositif « cadres pour Wallis et Futuna.

Afin de permettre à **Mademoiselle Malia Penina GUTUTAUAVA**, de valider les Unités de compétences 1 et 2 en vue de l'obtention de son DEJEPS, il lui est accordé un titre de transport sur le trajet Futuna/Paris et retour.
Conformément à la réglementation du dispositif cadres, il lui est également versé des indemnités à compter du 4 juin 2016 et ce jusqu'au 30 septembre 2016.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le budget Etat « Ministère de l'Intérieur, outre-mer et collectivités territoriales », centre financier 0138-DR03-D986, domaine fonctionnel 0138-02-11, centre de coût ADSITAS986, PCE 6512800000.

Décision n° 2016-510 du 27 mai 2016 accordant une subvention à l'association sportive ONO FOOTBALL.

Une subvention d'un montant de **48.998 €** est accordée à l'association « ONO FOOTBALL », dans le cadre de la répartition des crédits d'intervention.

La dépense est imputable au budget de l'Etat, exercice 2016, programme 123 « FEBECS » / CF 0123-D986-D986 / DF 0123-03-03 / PCE CIBLE 6153110000 / ACT 012300000302. Cette subvention sera versée sur le compte de l'association ouvert à la DGFIP-Wallis.

L'association s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par l'administration de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toute pièce justificative des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Décision n° 2016-513 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du titre de transport d'un(e) stagiaire de la formation professionnelle.

Est accordé à **Monsieur Louis Pierre Chanel TOA**, un titre de transport sur le trajet Wallis/Paris/Toulouse et retour en classe économique.

L'intéressé ira se présenter aux épreuves d'admission du concours CAPLP Externe et CAFEP en Sciences et Techniques Médico-sociales au Lycée Polyvalent de Gaulle-Anthonioz à Milhaud – France, du 24 au 27 juin 2016.

La dépense sera acquittée au vu de la facture présentée par le prestataire de service sur la base de l'article 1er.

La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget Territorial de l'Exercice 2016 – Fonction 60 – Sous rubrique 603 – Nature 6245 – Enveloppe 12082 – Chapitre 936.

Décision n° 2016-514 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **ILA Malia** inscrite en 2ème année de DUT GEA RH à l'Université d'Orléans (45).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-515 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **TALALUA Victoria** inscrite en 1ère année de DUT Service – Gestion des entreprises et des administrations à l'IUT d'Amiens – Amiens 1 (80).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-516 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Papeete/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **LIE Pelenatita** inscrite en 1ère année de BTS SP3S au Lycée de Taaone – Pirae (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-517 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **ASI Pierre Agelo** inscrit en 1ère année de BTS Professions Immobilières au Lycée Général et Technologique – Gambetta Carnot – Arras (62).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-518 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **ASI Florian** inscrit en ARS à l'Université Catholique de l'Ouest – Angers Cedex 01 (49).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-519 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour le retour définitif de l'élève **TUFELE Nirvana** inscrite en 1ère année de BTS Assistant Manager au Lycée Saint-Paul – Vannes Cedex (56).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-520 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **50%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **LISIAHI Marie France** inscrite en 1ère année de BTS Comptabilité et Gestion au Lycée Antoine de Saint Exupery – Créteil (94).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-522 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **NKUNDIMANA Alric** inscrit en 1ère année de Licence ALL-LLCER Anglais à l'Université Paris 8 – Saint-Denis Cedex (93).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-523 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **TAFILAGI Valelia** inscrite en 1ère année de Licence ALL-Lettres modernes à l'Université Paris-Sorbonne Paris IV – Paris 05 (75).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-525 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Bordeaux/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **TAKASI Alexandra** inscrite en 1ère année de BTS Assistant de Manager au Lycée Jean-Monnet – Cognac (16).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-526 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Futuna en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **TUUFUI Sioli** inscrit en 1ère année de Licence Droit-Economie-Gestion à l'Université de Franche-Comté – Site de Besançon – Besançon Cedex (25).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-527 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Lyon/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **VEKAUTUA Thérèse** inscrite en 1ère année de

BTS Assistant de Gestion PME-PMI au Lycée Polyvalent Félix Mayer – Creutzwald (57).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-528 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **TOA Sosefo** inscrit en 1ère année de BTS GF au LEGTA Le Mans – Allonnes (72).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-529 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Papeete/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **TAUFANA Cenicienta** inscrite en 2ème année de Licence LLSH mention LEA spécialité Anglais, Espagnol à l'Université de la Polynésie Française (987).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-530 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Paris/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **KAFOVALU Filimokava** inscrit en 1ère année de BTS Production – Conception et Réalisation de Systèmes Automatiques au Lycée Joliot-Curie – Rennes Cedex 07 (35).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Décision n° 2016-531 du 31 mai 2016 relative à la prise en charge du transport aérien d'un(e) étudiant(e) au titre du passeport mobilité – volet étudiant.

Est pris en charge à hauteur de **100%**, le titre de transport aérien sur le trajet Lyon/Wallis en classe économique pour les vacances scolaires 2015-2016 de l'élève **LAKALAKA Ofakivavau** inscrit en 1ère année de Licence SHS Histoire à l'Université Jean Moulin Lyon 3 – Lyon Cedex 08 (69).
La dépense résultant de la présente est imputable sur le Budget du Territoire : Fonction 2 – Nature 6245.

Circonscription d'Alo

Délibération n° 2016-02 du 21 mars 2016 constatant la démission de Monsieur Sosefo LAVATOGA, en qualité de MAUIFA, chef du village de Vele, Royaume d'Alo.

Est constatée, à compter du 1er avril 2016, la cessation de fonction de **Monsieur Sosefo LAVATOGA**, en qualité de MAUIFA, chef du village de Vele du Royaume d'Alo.

TUIAGAIFO,
Roi du Royaume d'Alo
SEA Petelo

TIAFOI,
Atonio TUISEKA

SA'ATULA,
Setefano TAKANIKO

TUISAAVAKA,
Malino MASEI

TUIASOA,
Sosefo MOTUKU

VAKALASI,
Mikaele MOEFANA

Délibération n° 2016-03 du 21 mars 2016 constatant la démission de Monsieur Petelo Ekeni VAITANAKI, en qualité de FAINUMAUMAU, chef du village de Tuatafa, Royaume d'Alo.

Est constatée, à compter du 1er avril 2016, la cessation de fonction de **Monsieur Petelo Ekeni VAITANAKI**, en qualité de FAINUMAUMAU, chef du village de Tuatafa du Royaume d'Alo.

TUIAGAIFO,
Roi du Royaume d'Alo
SEA Petelo

TIAFOI,
Atonio TUISEKA

SA'ATULA,
Setefano TAKANIKO

TUISAAVAKA,
Malino MASEI

TUIASOA,
Sosefo MOTUKU

VAKALASI,
Mikaele MOEFANA

Circonscription de Sigave

Délibération n° 2016-04 du 27 mars 2016 constatant la cessation de fonction de Monsieur MANUOHALALO Simione en qualité de SAAKAFU, chef du village de Fiua.

Est constatée, à compter du 08 avril 2016, la cessation de fonction de **Monsieur MANUOHALALO Simione** en qualité de SAAKAFU, chef du village de Fiua.

KELETAONA,
Roi du Royaume de Sigave,
TAKALA Eufenio

SAATULA,
KAIKILEKOFE Soane

MANAFA,
LAUOUVEA Maleko

SAFEITOGA,
TAKALA Fololiano

TUITOLOKE,
KELETOLONA Mikaele

Délibération n° 2016-05 du 27 mars 2016 constatant la cessation de fonction de Monsieur Sufenale TAUGAMOA en qualité de TUISAAVAKA, chef du village de Nuku.

Est constatée, à compter du 08 avril 2016, la cessation de fonction de **Monsieur Sufenale TAUGAMOA** en qualité de TUISAAVAKA, chef du village de Nuku.

KELETAONA,
Roi du Royaume de Sigave,
TAKALA Eufenio

SAATULA,
KAIKILEKOFE Soane

MANAFA,
LAUOUVEA Maleko

SAFEITOGA,
TAKALA Fololiano

TUITOLOKE,
KELETOLONA Mikaele

ANNONCE LÉGALE

Avis de constitution

Aux termes d'un sous seing privé en date du 02 mai 2016, à Punaauia, Tahiti, Polynésie Française, a été constituée la société **SARL SANDLOR**, dont les caractéristiques sont les suivantes :

Forme : S.A.R.L
Capital : 10.000 Fcfp
Siège social : BP 98 Mata-Utu 98600 Uvéa, île de Wallis
Objet : La société a pour objet, tant en France, qu'à l'étranger :

- Toutes opérations de création, de fabrication, d'achat et/ou de vente, d'importation et ou/d'exportation : de bijoux, d'accessoires en tout genre, objets de décoration et/ou artisanaux, de soins et produits de beauté, de perles de culture, et, de tout autre produit pouvant être assimilé à la décoration, la mode, le bien-être, et, les soins en tout genre ;
- la réalisation et le contrôle des opérations sus visées directement ou par l'intermédiaire de sous-traitants ;
- le recrutement et la formation de personnel pour la réalisation et le contrôle des opérations sus visées ;
- la participation directe ou indirecte de la société dans toutes les opérations, entreprises ou sociétés créées ou à créer pouvant se rattacher à l'objet social ;
- l'acquisition ou la location de tous immeubles construits ou non ;
- et, plus généralement, toutes opérations de quelque nature qu'elles soient, juridiques, économiques et financières, civiles et commerciales, mobilières et immobilières, se rattachant à l'objet sus indiqué ou à tous autres objets similaires ou connexes, de nature à favoriser, directement ou indirectement, le but poursuivi par la société, et/ou, de nature à en faciliter sa réalisation, et, son extension ou son développement.

Durée : 99 ans
Gérance : Gérante : Madame BAKER épouse de KERSAUSON de PENNENDREFF Titaïna, demeurant à Punaauia, Tahiti, Polynésie Française.
Co-gérante :
Mademoiselle PASCALE Laure Alexandra, demeurant à Punaauia, Tahiti, Polynésie Française.
Immatriculation : Au registre du commerce et des sociétés à Mata-Utu.
Pour avis, La gérance.

DÉCLARATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « WALLIS & FUTUNA FOREVER »

Objet : Tous les membres présents s'accordent sur le terme « Promotion musicale » dans son sens large du terme, qui est de promouvoir la musique et la chanson wallisienne, sur le Territoire et hors du Territoire.
Siège social : Halalo – Mua – Wallis
Bureau :

Président	TAHIMILI Taniela
Vice-président	VEKAUTUA Makisimino
Trésorier	TUKUMULI Sosefo
Trésorier Adj.	MEKENESE Soane
Secrétaire	UHILAMOAFA Mikaele
Secrétaire Adj.	SIALEHAAMOA Sinisio

N° et date d'enregistrement
N° 172/2016 du 18 mai 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000405 du 31 Mai 2016

Dénomination : « PETANQUE CLUB LIFUKA »

Objet : Créer un club sportif de pétanque, faire de l'initiation pour les jeunes et pouvoir participer aux compétitions.
Siège social : Lalotava – Gahi – Mua – Wallis
Bureau :

Présidente	MANUFEKAI Vaisioa
Vice-président	VALEFAKAAGA Taniela
Trésorière	VALEFAKAAGA Losalia
Trésorière Adj.	MANUFEKAI Telesia
Secrétaire	SIULI Malia
Secrétaire Adj.	MAFUTUNA Ana

N° et date d'enregistrement
N° 188/2016 du 26 mai 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000406 du 31 Mai 2016

MODIFICATIONS D'ASSOCIATIONS

Dénomination : « AKO TOSI TAPU I VILAMALIA »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Président	MANUOHALALO Pasikale
Vice-présidente	VAKAULIAFA Lufina
1ère Trésorière	MANUOHALALO Malina
2ème Trésorière	TAKANIKO Sefina
1ère Secrétaire	LAGIKULA Kasimila
2ème Secrétaire	FINAU Malia

N° et date d'enregistrement
N° 172/2016 du 18 mai 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000404 du 31 Mai 2016

Dénomination : « CLUB DE PETANQUE MATUU »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur et changement d'adresse.
Bureau :

Président	TIALE Pelenato
Vice-président	FATOGA Usenio
Secrétaire Titulaire	LIE Penetiketa
Secrétaire Adj.	TUFELE Salatiele
Trésorier Titulaire	LIE Toma
Trésorière Adj.	SAVEA Malia Aloisio

N° et date d'enregistrement
N° 186/2016 du 25 mai 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000013 du 31 Mai 2016

Dénomination : « BOOT CAMP WALLIS»
Titre actualisé :
« BOOT CAMP ET ATHLETISME A WALLIS »

Objet : Titre et statut actualisés.
Bureau :

Présidente	Karen RUDER
Trésorière	Chantal GRIG
Secrétaire	Delphine GERAUD
Secrétaire Adj.	Micheline MARIE JOSEPH

N° et date d'enregistrement
N° 189/2016 du 26 mai 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000401 du 31 Mai 2016

Dénomination : « SPORTIVE ET SOCIO-CULTURELLE DU VILLAGE DE ALELE »

Objet : Renouvellement des membres du bureau directeur.
Bureau :

Présidente	MAIAU Malia
Vice-présidente	ASI Nora
Secrétaire	TAUHAVILI Tony
1ère Trésorière	TAUHAVILI Pipiena
2ème Trésorière	PEKATAUTAHI Anamalia

N° et date d'enregistrement
N° 192/2016 du 30 mai 2016
N° et date de récépissé
N°W9F1000130 du 31 Mai 2016

TARIFS DES ABONNEMENTS

Prix de vente au numéro ....500 Fcfp
Voie ordinaire
WALLIS : 6 mois ....3 300 Fcfp
et FUTUNA : 1 an ....6 600 Fcfp
Voie aérienne
Nouvelle-Calédonie : 6 mois ....7 600 Fcfp
Fidji : 1 an ....11 200 Fcfp
Métropole : 6 mois ....7 400 Fcfp
Etranger : 1 an .... 14 800 Fcfp

INSERTIONS ET PUBLICATIONS

Insertion ....800 Fcfp/la ligne
Insertion de déclaration d'association ....7 000 Fcfp
Les abonnements et sommes dues à divers titres sont payables d'avance à la Direction des Finances Publiques de Mata-Utu.
Les chèques postaux et bancaires doivent être libellés au nom du : Directeur des Finances Publiques du Territoire

Téléphone : (681) 72.11.00 – Internet : http://wallis-et-futuna.pref.gouv.fr/Nos-publications/Publications-administratives/Journal-Officiel-de-Wallis-et-Futuna-JOWF